# Art. 17 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

**(2) Servitudes spéciales pour les éléments protégés de type « environnement construit »**

Les éléments protégés d’intérêt communal, à savoir les « constructions à conserver », le « petit patrimoine à conserver », le « gabarit d’une construction existante à préserver » et « l’alignement d’une construction existante à préserver », sont indiqués dans la partie graphique du « PAG ».

Ils sont repris dans l’annexe n°II, énumérant le type de protection, ainsi que l’adresse et/ou le numéro de parcelle relatif à l’élément protégé.

*Le « gabarit d’une construction existante à préserver »:*

Le « gabarit d’une construction existante à préserver » marque la volonté de sauvegarder le gabarit et l’implantation de certaines constructions de par leur rôle dans la définition de l’environnement construit. Le gabarit d’une construction est défini par son volume, sa longueur, sa profondeur, ses hauteurs à la corniche et au faîte, ainsi que ses pentes et la forme de sa toiture.

Il peut être imposé d’incorporer tout ou partie des encadrements ou modénatures d’origine dans la façade reconstruite ou transformée. De même il peut être imposer la sauvegarde de la façade principale entière.

En cas de reconstruction ou de transformation, des dérogations sont possibles:

* de maximum 50 cm en ce qui concerne les hauteurs maximales, afin de respecter les vides d’étage, ce qui inclus l’assainissement énergétique, et sous réserve de respecter les hauteurs maximales à la corniche et au faîtage valables pour la zone;
* de maximum 1,90 m en ce qui concerne l’implantation, la largeur et la profondeur, afin de permettre un recul par rapport aux limites de parcelles latérales et arrière pour des raisons de vue directe;
* de maximum 50 cm en ce qui concerne l’implantation, la largeur ou la profondeur, afin de permettre un recul sur l’alignement de voirie pour des raisons de sécurité routière;
* en ce qui concerne l’implantation, la largeur ou la profondeur, afin de respecter les alignements obligatoires pour constructions destinées au séjour prolongé prescrits par le plan d’aménagement particulier « quartier existant ».

Les saillies, les décrochements et les retraits au niveau d’un « gabarit d’une construction existante à préserver » sont interdits sur les façades visibles du domaine public.

La construction d’annexes et d’extensions peut être autorisée à condition qu’elles restent visibles comme ajouts tardifs.

Les travaux de rénovation énergétique au niveau des constructions existantes, classées en tant que « construction à conserver » ou « gabarit d’une construction existante à préserver », doivent se faire dans le respect des propriétés thermiques et du caractère et de la valeur patrimoniale de l’immeuble ou de la partie de l’’immeuble en question.